

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE LA RÉGIE**

CONDITIONS DE SERVICE ET COÛTS

- 1. Références :** (i) Pièce B-0006, HQD-1, document 1, page 17 ;
(ii) Pièce B-0013, HQD-1, document 2, page 3 .

Préambule :

Dans le cadre du présent dossier, le Distributeur propose de modifier les conditions de service afin de tenir compte du refus de certains clients de se voir installer un compteur de nouvelle génération.

À la référence (i), le Distributeur présente le nouvel article 10.4 des conditions de service d'électricité.

« 10.4. Le client peut choisir un appareillage de mesurage sans émission de radiofréquences déterminé par Hydro-Québec. Ce client doit alors en faire la demande par écrit à Hydro-Québec et payer les frais initiaux de mesurage et les frais mensuels de mesurage prévus aux tarifs d'électricité pour chaque abonnement. Cette demande peut être faite dans les 30 jours de l'avis d'Hydro-Québec informant de l'installation du compteur ou, en l'absence d'avis, dans les 30 jours de l'installation du compteur. [...]»

[Nous soulignons]

Si un avis d'interruption de service est transmis par Hydro-Québec en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 relativement à l'abonnement visé, Hydro-Québec peut, sans autre avis, procéder à l'installation de l'appareillage de mesurage qu'elle détermine. »

À la référence (ii), le Distributeur indique : « [...] le client qui souhaite exercer l'option de retrait doit en faire la demande auprès du Distributeur chaque fois qu'il demande un abonnement pour une nouvelle adresse et payer les frais applicables. » [Nous soulignons]

Lors de la séance de travail tenue le 24 avril 2012, le Distributeur a confirmé la compréhension de la Régie sur le dernier paragraphe de l'article 10.4 selon laquelle si un client se prévaut de l'option de retrait et qu'il se retrouve par la suite dans des conditions qui font en sorte qu'il reçoit un avis d'interruption, le Distributeur procédera à l'installation de l'appareil de mesurage de nouvelle génération. Ce n'est qu'après un délai de 24 mois que ce client pourrait demander la réinstallation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquence suite au paiement des frais d'installation de la seconde installation.

Demandes :

- 1.1** Veuillez concilier l'application du délai de 30 jours prévu à l'article 10.4 et la possibilité pour un client de faire la demande de l'option de retrait à chaque fois

qu'il fait une demande d'abonnement pour une nouvelle adresse disposant d'un compteur communiquant.

Réponse :

À la lumière des demandes de la Régie et de certains intervenants, le Distributeur soumet une modification au nouvel article 10.4 des CDSÉ, de même qu'à l'article 12.5 des *Tarifs et conditions du Distributeur* afin d'en préciser la teneur.

Le client pourra ainsi exercer l'option de retrait en tout temps.

Le Distributeur informera les clients de l'installation d'un compteur de nouvelle génération dans le cadre du déploiement massif du projet Lecture à distance. Si le client exerce l'option de retrait dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la lettre du Distributeur, il aura droit au crédit d'installation de 39 \$ et le montant initial à payer sera de 98 \$.

Le crédit d'installation de 39 \$ ne sera pas applicable et le montant initial à payer sera de 137 \$ dans les cas suivants où le client exerce l'option de retrait :

- après le délai de 30 jours et si un compteur de nouvelle génération est déjà installé ;
- le déploiement massif dans une région donnée est complété et un compteur de nouvelle génération est déjà installé ;
- pour une nouvelle installation.

De plus, le compteur sans émission de radiofréquences sera maintenu jusqu'à la fin de l'abonnement en cours, à moins que le client ne demande l'installation d'un compteur de nouvelle génération. Aucuns frais ne lui seraient facturés pour cette demande. Par contre, une nouvelle demande pour l'option de retrait doit être faite si le client résilie son abonnement pour en conclure un autre à un lieu de consommation différent et les frais proposés s'appliqueront alors.

La proposition du Distributeur est la suivante :

Définitions

3.1 Aux fins des présentes conditions de service, on entend par :

(...)

« **compteur de nouvelle génération** » : Compteur à communication bidirectionnelle par radiofréquences pouvant interagir avec une infrastructure de mesurage avancée afin

notamment de collecter, mesurer et analyser des données de consommation d'électricité.

10.4. Le client peut choisir un compteur sans émission de radiofréquences déterminé par Hydro-Québec. Ce client doit alors en faire la demande à Hydro-Québec et payer les « *frais initiaux de mesurage* » et les « *frais mensuels de mesurage* » prévus aux tarifs d'électricité pour chaque abonnement. Cette demande peut être faite en tout temps.

Lorsque Hydro-Québec prévoit remplacer les compteurs d'une région donnée par des compteurs de nouvelle génération, elle transmet au client, au moins 30 jours avant la date prévue du remplacement, un avis écrit en ce sens. Si le client fait sa demande dans les 30 jours de cet avis, le client a droit au « *crédit d'installation* » prévu aux tarifs d'électricité.

Hydro-Québec maintient le compteur sans émission de radiofréquences ainsi installé jusqu'à la fin de l'abonnement du client. Toutefois, le client peut en tout temps demander l'installation d'un compteur de nouvelle génération et aucuns « *frais mensuels de mesurage* » ne lui seront alors facturés pour la période de consommation en cours.

Les conditions préalables suivantes s'appliquent au présent article :

1° Hydro-Québec a accès à l'appareillage de mesurage ; et

2° l'installation électrique du client est monophasée et est d'au plus 200 A ; et

3° le client n'a reçu aucun avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois ;

Si un avis d'interruption de service est transmis par Hydro-Québec en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 relativement à l'abonnement visé, Hydro-Québec peut, sans autre avis, procéder à l'installation d'un compteur de nouvelle génération.

Voici le texte de l'article 12.5 des *Tarifs et conditions* modifié :

g) Frais initiaux de mesurage

Un montant de 137 \$.

h) Frais mensuels de mesurage

Un montant mensuel de 17 \$ réparti selon le cycle de facturation.

i) Crédit d'installation

Un montant de 39 \$.

1.2 Dans le cas où l'option de retrait serait également offerte à un client demandant un abonnement pour une nouvelle adresse située dans un secteur dont le déploiement a déjà été effectué ou disposant déjà d'un compteur communicant, veuillez justifier la proposition du Distributeur visant à soustraire le coût moyen d'installation du compteur de nouvelle génération du coût d'installation d'un compteur non-communicant afin d'obtenir les frais initiaux d'installation.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.